



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Professions liberales: beneficiaires

Question écrite n° 6702

#### Texte de la question

Reponse. - Les medecins qui exercent simultanement leur activite a titre salarie et liberal relient de plein droit de l'article L 161-22 du code de la securite sociale relatif aux conditions de cumul d'un emploi et d'une retraite. Tenant compte de l'absence d'abaissement de l'age de la retraite dans le regime d'assurance vieillesse de base des professions liberales et, par consequent, de l'impossibilite de beneficier dans ce regime d'une pension liquidee sans coefficient d'abattement a soixante ans, une circulaire du 4 juillet 1984 a autorise, en cas d'exercice simultane d'une activite salariee et d'une activite liberale, de differer la cessation de cette activite liberale jusqu'a soixante-cinq ans. Cette disposition a ete confirmee par l'article 25 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Il n'est pas envisage d'aller au-dela de cette derogation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les medecins qui exercent simultanement leur activite a titre salarie et liberal relient de plein droit de l'article L 161-22 du code de la securite sociale relatif aux conditions de cumul d'un emploi et d'une retraite. Tenant compte de l'absence d'abaissement de l'age de la retraite dans le regime d'assurance vieillesse de base des professions liberales et, par consequent, de l'impossibilite de beneficier dans ce regime d'une pension liquidee sans coefficient d'abattement a soixante ans, une circulaire du 4 juillet 1984 a autorise, en cas d'exercice simultane d'une activite salariee et d'une activite liberale, de differer la cessation de cette activite liberale jusqu'a soixante-cinq ans. Cette disposition a ete confirmee par l'article 25 de la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Il n'est pas envisage d'aller au-dela de cette derogation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Barrot Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6702

**Rubrique :** Retraites: regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 1986, page 2229

**Réponse publiée le :** 8 février 1988, page 549